

# ARRETE MUNICIPAL

## REGLEMENTATION AUX STATIONNEMENTS Parking rue de l'Eglise

Le Maire de la commune de BALANZAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213.1 à L2213.6 et L2542-10 ;

VU le code de la route et notamment l'article R.417-10 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et éviter la détérioration du parking rue de l'Eglise,

**CONSIDERANT** que le parking aménagé rue de l'Eglise a été conçu et aménagé pour le stationnement des véhicules légers (parents et enseignants),

**CONSIDERANT** que l'arrêt et le stationnement des poids-lourds sur le parking de l'Ecole, rue de l'Eglise constitue un danger et provoquent des dégâts,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement des poids lourds de plus de 3 tonnes 5 sont interdits sur l'ensemble du parking de l'Ecole, rue de l'Eglise.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

**Article 4 :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Saintes,
- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Corme-Royal,
- Monsieur le Maire de BALANZAC,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à BALANZAC, le 10 janvier 2020



Le Maire  
D.BERNARD